

MAIRIE DE COLMAR
Direction des Affaires Civiles, Juridiques
et de la Commande Publique
Service Population

VILLE DE COLMAR

ARRÊTÉ n° 2185 /2022

pris par délégation du Conseil Municipal, en application
de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Fixation des tarifs 2023 applicables aux locations
de concessions, de cases funéraires et de cavurnes
au cimetière municipal du Ladhof de Colmar**

Le Maire de la Ville de Colmar, Haut-Rhin,

- VU** l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que les concessions funéraires sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal ;
- VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le Maire peut par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de certaines matières de sa compétence ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, article 2, portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire concernant la fixation, dans la limite de 150 000 €, des tarifs des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- VU** le Règlement Intérieur du cimetière municipal de la Ville de Colmar n°1629/2006 (modifié) instituant le règlement intérieur, et notamment son article 25 relatif au prix des concessions ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Administrative du 28 novembre 2022 ;
- VU** l'arrêté n°3471/2020 en date du 15 juillet 2020 portant délégation partielle de fonctions à Madame Michèle SENGELEN CHIODETTI, Adjointe au Maire, pour les questions qui concernent les Affaires Civiles ;

ARRÊTE

Article 1 - Les tarifs de location des concessions au cimetière municipal de Colmar, applicables à partir du 1^{er} janvier 2023, sont fixés comme suit :

Surface	Nature	Durée de location	Tarif unitaire
Concession de terrain de 2m ² au maximum <i>(simple profondeur)</i>	acquisition ou renouvellement	15 ans	145 €
Concession de terrain de 3,12 m ² au maximum <i>(double profondeur)</i>	acquisition ou renouvellement	15 ans 30 ans	310 € 620 €
Concession de terrain de 4,50 m ² au maximum <u>tombe murale</u> <i>(double profondeur)</i>	acquisition ou renouvellement	15 ans 30 ans	815 € 1 630 €
Case funéraire - columbarium Partie Nord <i>(1 urne par case)</i>	acquisition ou renouvellement	15 ans 30 ans	135 € 270 €
Case funéraire - columbarium Partie Ouest <i>(3 ou 4 urnes par case)</i>	acquisition ou renouvellement	15 ans 30 ans	745 € 1 490 €
Case funéraire - columbarium Partie Sud <i>(4 urnes par case)</i>	acquisition ou renouvellement	15 ans 30 ans	840 € 1 680 €
Cavurne Partie Nord J <i>(4 urnes par caveau)</i>	acquisition ou renouvellement	15 ans 30 ans	900 € 1 800 €

Article 2 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont un original est adressé au Bureau des Assemblées qui en assurera la conservation.

Fait à Colmar, le 19 décembre 2022

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Michèle SENGELEN CHIODETTI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://telerecours.fr>)